
ANNEXE D

Décision du CCNR 08/09-0620+ SRC concernant *Bye Bye 2008*

La réponse de la SRC

La SRC a envoyé la lettre suivante aux plaignant(e)s le 5 février 2009 :

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le message que vous avez adressé le mois dernier au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) au sujet de l'émission *Bye Bye 2008*.

Compte tenu de la vive réaction du public face à cette émission et du volume important de commentaires que sa diffusion a généré, nous proposons une réponse qui résume l'ensemble des préoccupations de citoyens qui se sont plaints de la qualité de cette émission.

La production d'une émission humoristique axée sur la satire et présentant plusieurs degrés d'interprétation comporte toujours des risques. Cela est d'autant plus vrai quand il s'agit de l'émission la plus attendue, la plus écoutée et la plus critiquée de l'année comme notre fameux *Bye Bye* du 31 décembre. Les blagues de l'édition 2008 voulaient, sur un ton ironique, dénoncer entre autres des maux comme le racisme, l'intolérance et la violence. Sur la vingtaine de sketches ou de clins d'œil à l'année 2008 que comptait l'émission, quelques-uns ont choqué ou blessé certains téléspectateurs, nous en convenons. Cependant, ces sketches cherchaient simplement à caricaturer, parfois jusqu'au ridicule, certaines des personnalités qui ont fait l'actualité au cours de l'année écoulée.

Le 5 janvier dernier, les producteurs au contenu, script-éditeur et scénaristes du *Bye Bye 2008* l'ont expliqué à leur façon dans un communiqué émis par Novem, leur maison de production : « Scénariser un *Bye Bye* implique de renoncer à faire l'unanimité, alors c'est sans surprise que certaines personnes aiment, d'autres moins. Cependant, il serait malhonnête de prétendre que nous avons fait preuve de racisme. Nous rejetons cette affirmation avec vigueur. Chaque allusion raciale servait à mettre en relief l'ineptie des personnages impliqués dans le sketch. Nous regrettons sincèrement que certains mots aient pu choquer mais assumons totalement les intentions derrière l'utilisation de ces mots. » En outre, lors d'une conférence de presse très médiatisée, les producteurs se sont également excusés auprès de Nathalie Simard et du public pour les sketches la concernant dans le *Bye Bye* et ce, en raison des liens indirects existant entre eux et Mme Simard. Lors d'une entrevue donnée sur les ondes de Radio-Canada, Mme Simard a d'ailleurs dit accepter ces excuses publiques.

Nous sommes sensibles aux commentaires du public et nous en tiendrons compte dans nos décisions futures relatives à des projets de même ordre. Cela ne doit pas cependant être interprété comme un désaveu de l'équipe de l'émission qui a mis tout son cœur dans ce projet. Ce *Bye Bye* comportait aussi de beaux numéros de music-hall, des chansons anciennes et de la musique traditionnelle endiablée, un aéropage impressionnant de vedettes appréciées du public et vous en conviendrez, des moments de grâce comme leurs prestations ou leurs vœux pour un monde meilleur.

Ce que nous retenons dans la réaction du public, c'est qu'elle montre à quel point nous sommes confrontés à un exercice d'équilibre particulièrement délicat. D'un côté, il y a l'inspiration des créateurs, de l'autre des limites non écrites qui varient d'une personne ou d'un groupe social à l'autre. D'aucuns nous accuseront de « laxisme » et d'autres de « censure » parfois sur un même dossier. Cela est incontournable dans une société pluraliste et démocratique.

Avons-nous été trop tolérants dans certains sketches du dernier *Bye Bye*? Dans une lettre ouverte publiée le 7 janvier dernier, le vice-président principal de Radio-Canada expliquait que « ... la réponse est oui et nous en prenons acte. » Et il ajoutait : « Une chose est sûre : cet exemple illustre à quel point Radio-Canada doit être au diapason de ses téléspectateurs et ne ménager aucun effort pour remplir cette responsabilité de façon juste et transparente, dans le respect de la liberté d'expression et des sensibilités du public. »

Pour tout malaise ou inconvenient que cette émission ait pu susciter, je vous prie d'accepter nos plus sincères excuses. Nous croyons néanmoins que le *Bye Bye 2008* ne contrevenait pas aux politiques et normes applicables en matière de violence ou sexualité explicite à la télévision. En ce qui concerne les références de certains plaignants à des violations de la *Loi sur la radiodiffusion* ou du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, je vous invite à prendre connaissance du texte joint en annexe qui analyse plus en détails certains éléments de l'émission dans le contexte juridique et explique comment la diffusion du *Bye Bye 2008* ne contrevenait pas à la législation applicable.

Je vous remercie d'avoir pris la peine d'écrire pour faire valoir votre point de vue. Pour tout commentaire sur notre programmation, n'hésitez pas à communiquer avec notre service des relations avec l'auditoire qui traitera votre requête dans les meilleurs délais.

Agréez, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Louise Lantagne

Directrice générale de la Télévision de Radio-Canada

L'émission *Bye Bye 2008* ne contrevenait pas aux dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*

En raison de l'importante controverse qui a suivi la diffusion du *Bye Bye 2008*, la Société Radio-Canada croit essentiel d'exposer plus en détails les motifs pour lesquels elle considère ne pas avoir contrevenu à la *Loi sur la radiodiffusion* (ci-après la « Loi ») et le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* (ci-après le « Règlement »).

Tel que l'a déjà exposé le Conseil dans certaines décisions portant sur des plaintes de nature similaire, l'analyse du contexte est fondamentale pour déterminer la portée du contenu diffusé et le respect de la législation applicable. En effet, dans la décision de radiodiffusion CRTC 2007-135¹, le Conseil affirme au par. 25 :

Le Conseil estime crucial de tenir compte du contexte de la diffusion du matériel examiné avant d'analyser des allégations de propos offensants. La plupart du temps, le contexte élargi dans lequel le contenu de programmation est décrit où les propos sont exprimés a une influence clé sur la façon dont un auditeur raisonnable comprend le contenu d'une émission, surtout lorsque le matériel ou les commentaires peuvent être considérés comme controversés, inappropriés ou offensants en soi et pour soi. [Nos soulignements]

Quant à l'alinéa 3(1)(g) de la Loi qui précise que la programmation diffusée devrait être de haute qualité, le contexte de l'émission est également central à l'analyse.

Le Conseil est d'avis que le critère de haute qualité, comme dans le cas du Règlement, doit être évalué dans le contexte de la diffusion et selon l'impact que les émissions peuvent avoir sur le téléspectateur raisonnable.²

Le contexte de l'émission du *Bye Bye 2008*

Le *Bye Bye* diffusé au tournant de l'année par la Société Radio-Canada fait l'objet d'une longue tradition bien connue des téléspectateurs. Il s'agit d'une revue humoristique des événements de l'année à laquelle il est dit « bye bye ». Depuis toujours, cette émission utilise de la satire, ainsi que parfois un ton irrévérencieux afin d'atteindre cet objectif. Les commentaires exprimés ne sont ni sérieux, ni crédibles et ils sont perçus comme tel par les téléspectateurs. Ils ne sont pas non plus empreint de malice ou de mauvaise foi. Ils n'ont qu'un objectif : faire rire les gens en caricaturant – parfois à l'extrême – les événements de l'année. Toutefois, l'humour est un procédé risqué et il arrive que le *Bye Bye* fasse l'objet de nombreuses critiques.

Dans le cas du *Bye Bye 2008*, certains extraits visaient au moyen l'ironie et de la l'utilisation de certains stéréotypes – d'une façon se voulant clairement humoristique – à dénoncer et à combattre la haine et le mépris pouvant malheureusement toujours exister de nos jours dans la société envers certains groupes de personnes. En outre, dans le cas du sketch où était caricaturé Denis Lévesque, on cherchait également à se moquer d'une entrevue défailante qu'il avait effectuée en 2008 auprès d'une personnalité connue mondialement, Paul McCartney. D'ailleurs, cet extrait était présenté par Louis Morissette disant : « Alors, après Paul McCartney, Denis Lévesque nous a fait honte avec Barack Obama. On se laisse sur ces images. » Ce sketch et certains autres faisant référence à certains groupes de personnes ne cherchaient nullement à offenser, encore moins à exposer à la haine ou au mépris des minorités ou des groupes. Ils ont été diffusés sans intention malveillante ou cachée.

Quant aux sketches portant sur Nathalie Simard, ils ont également été faits de bonne foi. Comme pour toute autre personnalité publique ayant été largement médiatisée, les sketches voulaient souligner les événements dans lesquels elle avait été impliquée au cours de l'année 2008 et qu'elle avait participé elle-même à rendre public. Bien que ces sketches s'inscrivaient tout à fait dans le concept de l'émission, nous réalisons que, compte tenu de l'identité des producteurs et des liens indirects existant entre ces derniers et madame Simard, ils aient pu paraître inopportuns et ce, même si ces liens ne découlent que d'insinuations gratuites.

Ces sketches ont choqué et blessé une partie de l'auditoire. Aussi bien Radio-Canada que le producteur de l'émission Novem l'ont rapidement admis et se sont excusés publiquement auprès de toute personne s'étant sentie offensée par l'émission. En toute bonne foi, Radio-Canada a entendu les critiques du public et a affirmé qu'elle en tirait des leçons pour le futur. Elle en tiendra compte dans ses réflexions relatives à des projets de même ordre.

Nous croyons que l'ensemble du contexte démontre que Radio-Canada n'a pas contrevenu au Règlement ou à la Loi. Afin de bien replacer les événements dans leur contexte réel, il est essentiel de faire cette analyse en n'isolant pas un sketch ou une phrase de l'émission, mais bien en regardant celle-ci dans son ensemble. La nature même de l'émission, l'ensemble de son contenu, l'intention de Radio-Canada et sa réaction suite à la diffusion, démontrent un respect de la législation applicable.

Le Règlement

L'alinéa 5. (1) b) du Règlement édicte :

5. (1) Il est interdit au titulaire de diffuser :

[...]

b) des propos offensants ou des images offensantes qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale. [nos soulignements]

En tenant compte du contexte de l'émission³, les propos tenus dans les sketches faisant l'objet de plaintes ne devraient pas être qualifiés d'offensants.

Dans sa politique des programmes portant sur les stéréotypes dans les émissions, Radio-Canada reconnaît que dans des émissions de fiction, telles des dramatiques ou des comédies, le recours à des stéréotypes peut se justifier. « Seuls l'élément dramatique et le développement de l'intrigue devraient commander le recours à des personnifications stéréotypées dans les émissions de la SRC, telles les dramatiques, les comédies, etc. » En l'espèce, le personnage de Jean-François Mercier, qui tenait la plupart des propos en cause, est justement la personnification même de l'imbécile tenant des propos inacceptables. Son personnage se fait d'ailleurs appeler à juste titre « le gros cave ». Quant aux autres propos de même nature se retrouvant dans le *Bye Bye 2008*, ils cherchaient à se moquer des personnages qui les tenaient, comme par exemple dans le cas de la caricature de Denis Lévesque.

Le Conseil, dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2008-9⁴ soulignait :

24. Il est cependant important de reconnaître que le recours aux stéréotypes dans des émissions dramatiques ou dans tout type de fiction, n'est pas automatiquement offensant. Le Conseil croit que la série de la SRC utilise ses personnages pour se moquer des stéréotypes et des caricatures, ce qui peut finalement amener les auditeurs à se rendre compte à quel point ces points de vue font preuve d'ignorance et à en rire. [...]

25. Lorsqu'il examine des allégations de propos offensants, le Conseil recherche une preuve selon laquelle la représentation du stéréotype en question pourrait inciter un spectateur à la haine ou au mépris, par exemple par le fait de représenter des personnes d'un groupe visé avec une extrême malveillance ou d'être intentionnellement irrespectueux au point d'inciter à traiter ces personnes en inférieures.

26. En l'espèce, le Conseil estime que l'exagération intentionnelle des traits de caractère des personnages dans le but de créer un effet comique est évidente aux yeux d'un spectateur raisonnable. Les représentations en cause ne sont ni malveillantes ni extrêmes. [...] Le recours aux stéréotypes est en l'espèce un outil dramatique qui aide à raconter une histoire, plutôt que de servir à blesser ou à dénigrer tout groupe ciblé. Par conséquent, le Conseil conclut que, dans le cas qui nous occupe, les représentations, qui ne sont peut-être pas l'idéal, n'enfreignent cependant aucun règlement. [Nos soulignements]

Nous soutenons que la même conclusion devrait être tirée dans le cas de *Bye Bye 2008*.

En outre, les propos en cause, pris dans leur contexte, ne sont nullement susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris. Comme le soulignait le Conseil dans cette même décision CRTC 2008-9, au par. 38 :

[...] le Conseil est d'accord avec la SRC sur le fait qu'il y a un monde entre présenter des points de vue de personnages fictifs dans le cadre d'une émission comique et encourager ou promouvoir un comportement haineux.

Nous vous référons également aux propos du Conseil dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2007-135 :

27. En outre, le Conseil considère que le genre de l'émission a son importance dans le cas présent. Les attentes diffèrent en fonction du genre d'émission : par exemple, les auditeurs s'attendent généralement à ce que des émissions de nouvelles qui diffusent des informations et des opinions aient une plus grande responsabilité que des émissions dédiées à la musique alternative.⁵ Bien que l'ensemble de la programmation soit assujettie aux règles applicables aux propos offensants, la source des renseignements transmis, y compris sa crédibilité, est un élément dont il faut tenir compte dans l'évaluation générale.

[...]

29. [...] il est largement prouvé que ce groupe joue la carte de la satire et utilise d'autres procédés comiques pour livrer ses messages artistiques. Le recours à la satire se rattache à l'intention d'offenser, autrement dit à la possibilité que des remarques satiriques risquent d'exposer une personne ou un groupe à la haine ou au mépris. Étant donné l'analyse contextuelle ci-dessus, le Conseil estime qu'un auditeur sensé peut interpréter le texte de la chanson comme une satire plutôt que comme des propos offensants.

[...]

31. Bien qu'il n'appuie ni n'accepte nécessairement le message de la chanson, le Conseil a l'obligation de respecter la liberté d'expression. Compte tenu de l'analyse qui précède, le Conseil estime que la décision concernant la possibilité que la chanson soit offensante est finalement affaire de goût. [Nos soulignements]

Au sujet de son rôle au regard de la liberté d'expression protégée à l'al. 2(b) de la Charte canadienne, le Conseil mentionnait également dans cette décision CRTC 2007-135, au par. 12 :

Le rôle du Conseil, en vertu de la Loi, est de régler et de superviser le système de radiodiffusion canadien de manière à respecter la liberté d'expression et l'indépendance journalistique, créative et de programmation dont jouissent les radiodiffuseurs. De plus, le Conseil n'est pas un bureau de censure, et il ne s'ingère pas dans les décisions quotidiennes des radiodiffuseurs.

D'ailleurs, bien que ce soit dans un autre contexte, la Cour suprême a reconnu récemment que la liberté d'expression, protégée par la Charte canadienne, couvre également le discours exagéré : « En l'absence de preuve de malveillance de sa part [...], l'opinion qu'il exprime, pour exagérée qu'elle fût était protégée par la loi. Nous vivons dans un pays libre, où il est

permis d'énoncer des opinions outrancières et ridicules tout autant que des vues modérées. »⁶ Nous vous référons également à l'arrêt *Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669⁷ où la majorité de la Cour d'appel affirme au par. 27 : « Quoi que les membres de la présente formation puissent penser des mots utilisés dans le texte ci-haut, les tribunaux ne sont pas arbitres en matière de courtoisie, de politesse et de bon goût. En conséquence, il n'est pas souhaitable que les juges appliquent le standard de leurs propres goûts pour bâillonner les commentateurs puisque ce serait marquer la fin de la critique dans notre société. »

Enfin, quant aux propos tenus sur Nathalie Simard, nous tenons simplement à spécifier que l'alinéa 5.(1) b) du Règlement ne saurait trouver application car les propos tenus ne tombaient dans aucun des motifs énumérés.

Au regard de l'ensemble de ces arguments, nous croyons que la conclusion qui doit être tirée est que le Règlement a été respecté.

Haute qualité

L'al. 3.(1) g) de la Loi edicte :

3. (1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :

[...]

g) la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité.

L'exigence de haute qualité ne saurait imposer une forme de bon goût sans restreindre indûment la liberté d'expression des radiodiffuseurs. D'ailleurs, comme il l'a souligné dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2006-293, au par. 46 : « [...] le Conseil rappelle que l'intention sous-jacente au critère de haute qualité de la programmation n'est pas d'empêcher la controverse sur les sujets d'opinion publique. » L'intention n'est certainement pas non plus d'empêcher l'humour fait de bonne foi, bien que cet humour soit irrévérencieux et ce, malgré qu'il puisse parfois rater sa cible.

Le *Bye Bye 2008* a blessé une partie de l'auditoire. Cela a été admis et des excuses ont été présentées en toute bonne foi. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait, dans le contexte décrit, d'une émission de haute qualité au sens de la Loi. Le Conseil ne devrait pas conclure à une violation de la Loi parce que l'émission n'a pas été au goût de chacun et n'a pas toujours su trouver le juste équilibre entre l'humour et les sensibilités d'une partie du public. À ce sujet, nous vous référons à la Politique des programmes de la SRC sur « Le bon goût » qui prévoit :

L'examen de sujets portant à controverse, comme la religion, la politique, la sexualité ou la morale, peut difficilement satisfaire tous les auditoires. Par contre, respecter le bon goût ne signifie pas qu'il faille exclure des émissions tout ce qui pourrait déplaire à certains. L'application de normes de bon goût doit tenir compte du type d'émission, de son heure de programmation et de la composition de son auditoire.

Enfin, nous réitérons les arguments exposés au sujet de l'al. 5.(1) b) du Règlement, lesquels sont généralement applicables à la norme de « haute qualité ».

Comme nous l'avons souligné dans l'analyse contextuelle, les sketches sur Nathalie Simard ont choqué non pas en raison de leur contenu mais bien à cause de l'identité des producteurs. Nous croyons honnêtement que les mêmes propos s'ils avaient été tenus par un autre producteur n'auraient pas entraîné les mêmes réactions puisqu'en soi, ils ne contreviennent pas au critère de haute qualité. Conséquemment, nous estimons qu'ils ne sauraient en être autrement du seul fait que l'on change d'acteur. La Loi ne saurait faire une pareille distinction.

Conclusion

Plusieurs personnes ont été choquées et blessées par le *Bye Bye 2008*. La Société Radio-Canada en est sincèrement désolée. Elle l'est d'autant plus considérant que son but était uniquement de poursuivre la tradition grandement attendue au Québec de la revue humoristique de l'année. L'objectif n'était que d'amuser et de faire rire le public, en toute bonne foi. Malheureusement, pour plusieurs, cet objectif a été occulté en raison de quelques sketches dans l'émission. Radio-Canada l'a reconnu et s'en est excusée publiquement.

Cependant, il ne faudrait pas transformer cet événement en une violation du Règlement et/ou de la Loi. La réaction du public, aussi importante soit-elle, ne fait pas en sorte que la situation constitue une violation de la législation applicable, surtout lorsqu'on tient compte que cette législation doit être interprétée en conformité avec la liberté d'expression et l'indépendance créative des radiodiffuseurs. La Société Radio-Canada a toujours à cœur de respecter les législations, tout en agissant en bon citoyen corporatif qui respecte son auditoire. Il lui importe grandement que tous ses arguments soient bien soupesés.

Service juridique de Radio-Canada

¹ Révision d'une décision antérieure prise par le personnel du Conseil relativement à la diffusion d'une chanson sur les ondes de CKUT-FM Montréal pendant l'émission *Space Bop*.

² Décision de radiodiffusion CRTC 2006-293 (Plaintes concernant la diffusion d'épisodes de l'émission *Les Francs-tireurs* sur les ondes de Télé-Québec), au par. 45.

³ Pour cette raison, il faut distinguer complètement la présente situation du contexte qui prévalait dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2006-565 (Plaintes concernant la diffusion de propos offensants sur les ondes de la Société Radio-Canada au cours de l'émission *Tout le monde en parle* du 25 septembre 2005) et dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2005-258 (Plainte concernant la diffusion de propos offensants à l'émission *Bonjour Montréal* sur les ondes de CKAC Montréal). À ce sujet, le Conseil mentionnait dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2005-258, au par. 23 : « Le contexte dans lequel les commentaires ont été faits ajoute au sérieux de cette affaire puisque l'émission en question est une émission d'affaires publiques du matin et qu'un auditeur raisonnable peut s'attendre à ce que les sujets discutés soient sérieux. De ce fait, un auditeur pourrait prendre ce genre de discussion très au sérieux et y accorder plus de crédibilité qu'il ne le ferait dans un autre contexte. » [Nos soulignements]

⁴ Plainte à l'égard de la diffusion par la Société Radio-Canada d'un épisode de *Little Mosque on the Prairie* intitulé « Traditional Mother ».

⁵ Nous nous permettons d'ajouter « ou des émissions d'humour de la nature du *Bye Bye* ».

⁶ *WIC Radio Ltd. c. Simpson*, [2008] CSC 40, au par. 4.

⁷ Demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée [2002] C.S.C.R. no 530.

SRC's Response

SRC sent the following letter to complainants on February 6, 2009 :

We received the message you sent last month to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) regarding the *Bye Bye 2008* broadcast.

Given the public's vehement reaction to the broadcast and the large volume of comments we received in its wake, we feel that the response below addresses all the concerns of Canadians who complained about the quality of the show.

Airing a humorous, satire-oriented program open to many levels of interpretation is always risky business. This is all the more true when the show in question is the most anticipated, most watched and most talked about broadcast of the year, like our New Year's Eve *Bye Bye*. The humour in the 2008 edition of the show was intended to condemn evils like racism, intolerance and violence through the use of irony. We acknowledge that some of the show's twenty-odd skits and tributes to 2008 shocked or offended certain viewers. But those skits were intended simply to caricature – and in some cases even ridicule – a number of celebrities who were in the news that year.

On January 5, 2009, the content producers, script editors and scriptwriters of *Bye Bye 2008* explained the show from their angle, in a press release issued by their production company Novem: "Writing a *Bye Bye* means giving up the notion of pleasing everyone, so it is hardly surprising that some people enjoy the show more than others. However, it would be quite wrong to claim the show included racist content. We deny that very strongly. Every racist allusion in the show was there to highlight the inadequacies of the characters involved in the skit. We sincerely regret the fact that some words may have shocked viewers, but fully stand by the intent behind their use" [translation]. At a highly publicized press conference, the producers also apologized to Nathalie Simard and the audience for the *Bye Bye* skits involving her, in light of their indirect links with Ms. Simard. In an interview that aired on Radio-Canada, Ms. Simard said she accepted the producers' public apology.

Radio-Canada is receptive to all the comments expressed, and will factor them into future discussions and decisions regarding projects of a similar nature. This should, however, not be interpreted as our disowning the program team that put its heart and soul into this broadcast.

Aside from its controversial content, the 2008 edition of *Bye Bye* included delightful music-hall numbers, well-known songs from times past and lively traditional music. A remarkable panoply of stars performed for an appreciative audience, bringing us, you will agree, moments of grace as they gave us their music and expressed their wishes for a better world.

What we take away [*sic*] from the audience response is that it shows just how delicate a balancing act we face. On one hand [*sic*], we have the creators' inspiration, on the other, the unwritten boundaries that vary from one person or social group to the next. Some will accuse us of not being vigilant enough and others of censorship, sometimes on the same issue. This is inevitable in a pluralist, democratic society.

Were we overly tolerant of some skits in the latest *Bye Bye*? In an open letter published on January 7 of this year, the Executive Vice-President of CBC/Radio-Canada French Services says: "The answer we've been receiving from the public is a resounding yes, and we've taken note." He adds: "One thing is certain: this example illustrates just how in touch Radio-Canada needs to be with Canadians and how it must spare no effort to fulfill this responsibility fairly and transparently, while respecting freedom of expression and the public's sensibilities."

I beg you to accept our most sincere apologies for any discomfort or inconvenience the broadcast may have caused. We maintain, however, that *Bye Bye 2008* was not in breach of any applicable standards and policies governing violence and explicit sexuality on television. With regard to certain complainants' references to violations of the Broadcasting Act or the 1987 Television Broadcasting Regulations, I would refer you to the attached document, which examines some aspects of the broadcast in greater detail from a legal perspective and explains why *Bye Bye 2008* did not in fact violate the applicable legislation.

Thank you for taking the time to write and express your views. If you have any further comments on our programming, please feel free to contact our Audience Relations Department, which will respond to your request as quickly as possible.

Sincerely yours,

Louise Lantagne
Executive Director, Télévision de Radio-Canada

The *Bye Bye 2008* program did not violate the provisions of the *Broadcasting Act* or the 1987 *Television Broadcasting Regulations*

In light of the widespread controversy following the *Bye Bye 2008* broadcast, CBC/Radio-Canada believes it is essential to explain in greater detail the reasons we feel this program did not violate the *Broadcasting Act* and the 1987 *Television Broadcasting Regulations* (hereafter, the "Regulations").

As the Commission has already stated in decisions regarding similar complaints, an analysis of the context is crucial in order to determine the scope of the broadcast content and compliance with applicable legislation. In paragraph 25 of Broadcasting Decision CRTC 2007-135¹, the Commission asserts:

The Commission considers that, in any analysis of allegations of abusive comment, the context of the broadcast of the material in question is a crucial component. Most often, the wider context in which programming content is depicted or comments are expressed has a key influence on how a reasonable listener would perceive this content, particularly when the material and/or comments might be considered controversial, inappropriate or offensive in and of themselves. [our emphasis]

In paragraph 3(1)(g) of the *Broadcasting Act*, which specifies that broadcast programs must be held to a high standard, the context of the program is also central to the analysis.

The Commission is of the view that the criteria of high standard, like the Regulations, must be evaluated within the context of the broadcast and according to the impact that the programs in question may have had on a reasonable television viewer.²

The context of the *Bye Bye 2008* broadcast

Radio-Canada's *Bye Bye 2008* New Year's Eve broadcast is a long-standing tradition that is well known among TV viewers. It is a humorous look back at the year's events, to which the program is bidding farewell. The program has always used satire and an irreverent tone to achieve this objective. The comments expressed are neither serious nor credible, and they are understood as such by the television audience. Nor are the comments coloured by malice or bad faith. They have only one goal: to make people laugh by lampooning the year's events – sometimes in the extreme. But humour is risky business, and the *Bye Bye* sometimes draws heavy criticism.

In the case of *Bye Bye 2008*, some segments relied on irony and certain stereotypes – in a manner that was meant to be clearly humorous – to denounce and upbraid the hatred and contempt that unfortunately still exists toward certain groups of people in our society. For example, the skit about Denis Lévesque also poked fun at a bad interview he did in 2008 with world-renowned celebrity Paul McCartney. This segment was presented by Louis Morissette, who said: “And then, after Paul McCartney, Denis Lévesque embarrassed us with Barack Obama. We'll close with these images” (*Alors, après Paul McCartney, Denis Lévesque nous a fait honte avec Barack Obama. On se laisse sur ces images*). This skit and others that referred to certain groups of people were not trying to offend or expose minorities or groups to hatred or contempt. They were aired with no hidden or malicious intent.

The skits about Nathalie Simard were also created in good faith. Like the send-ups of other public figures who receive extensive media coverage, these segments recalled incidents she was involved in during the year and that she herself helped bring to the public arena. Although these skits fit in well with the concept of the program, we realize that given the identity of the producers and the indirect relationship between them and Ms. Simard, it may have appeared inappropriate, even if this relationship is based solely on gratuitous assumptions.

Some audience members were shocked and insulted by these segments. CBC/Radio-Canada and Novem, the show's producer, were quick to acknowledge this and issued a public apology to anyone who was offended by the program. CBC/Radio-Canada listened to the public criticism in good faith and pledged to draw lessons for the future. These lessons will be taken into consideration for similar projects going forward.

We believe that the context taken as a whole proves that CBC/Radio-Canada did not violate the *Regulations* or the *Broadcasting Act*. In order to place these events in their proper context, it is essential that the analysis not consider a specific skit or sentence in isolation, but rather as part of the larger production. The very nature of the program, its entire content, CBC/Radio-Canada's intentions and its reaction following the broadcast demonstrate its compliance with the applicable legislation.

The Regulations

Paragraph 5(1)(b) of the Regulations states:

5. (1) A licensee shall not broadcast:

[...]

b) any abusive comment or abusive pictorial representation that, when taken in context, tends to or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, sexual orientation, age or mental or physical disability. [our emphasis]

Given the context of the show³, the comments made in the skits that have given rise to complaints should not be deemed abusive.

In its Program Policy dealing with stereotypes in programs, CBC/Radio-Canada recognizes that in fiction programs, such as dramas or comedies, the use of stereotypes may be justified. "The use of stereotype characters in CBC presentations may arise only from the requirements of the plot, such as in drama, comedies, etc." In the present case, the character of Jean-François Mercier, who delivered most of the lines in question, is the very personification of an imbecile who says unacceptable things. His character is, in fact, appropriately called "*le gros cave*" (the big idiot). As for the other similar lines in *Bye Bye 2008*, they were written to mock the characters who said them, like the send-up of Denis Lévesque.

In Broadcasting Decision CRTC 2008-9⁴, the Commission pointed out:

24. However, it is important to recognize that the use of stereotypes in dramatic programming, or any type of storytelling, is not automatically abusive. It is the Commission's view that the CBC series in question is laughing at stereotypes and caricatures via all of its characters, which ultimately could give way to the viewer's realizing and laughing at just how ignorant the views of others can be. [...]

25. In assessing allegations of abusive comment, the Commission looks to find evidence that the representation of the stereotype at issue would incite the viewer to hatred or contempt, such as despising people of the targeted group to the point of extreme ill will or being intentionally disrespectful to the point of inciting treatment of individuals identified with the group as inferior.

26. In the present case, the Commission is of the view that the intentional exaggeration of the personality traits of the characters for comic effect would be apparent to the reasonable viewer. The portrayals at issue are not malicious or extreme. [...] Stereotypes, in this case, are a dramatic tool that helps to tell a story, rather than to harm or denigrate any targeted group. Therefore, the Commission finds that in this instance the portrayals, while not necessarily ideal, raise no regulatory concerns. [our emphasis]

We assert that the same conclusion should be drawn in the case of *Bye Bye 2008*. Moreover, the comments in question, taken in context, are not at all likely to expose anyone to hatred or contempt. As the Commission also pointed out in CRTC 2008-9, in paragraph 38:

[...] the Commission agrees with the CBC that there is a significant difference between presenting the views of fictional characters in a comedy program and encouraging or promoting hateful behaviour.

We also refer you to the Commission's opinions stated in Broadcasting Decision CRTC 2007-135:

27. Furthermore, the Commission considers that the genre of the programming in question is also germane to the issue at hand. Listeners bring different levels of expectations to different types of programs. Generally speaking, news programming, for example, can be expected to be held to a higher level of responsibility in terms of information and opinions exchanged than programming based upon alternative music.⁵ While all programming is subject to abusive comment regulations, the

source of the information conveyed, including its credibility, is a relevant component in appreciating the context.

[...]

29. [...] there is ample evidence to indicate that this musical group employs satire and other comedic devices to relay its artistic messages. The use of satire goes to the question of abusive intent, that is, whether satirical comments are likely to expose an individual or group to hatred or contempt. Given the above contextual analysis, the Commission is of the view that a reasonable listener could interpret the performance of the song as satire rather than as abusive content.

[...]

31. Although it does not support or necessarily agree with the message transmitted by the lyrics of the song, the Commission has an obligation to respect freedom of expression. Based on the above analysis, the Commission considers that the decision as to whether the song in question is offensive is, in the final analysis, a matter of taste. [our emphasis]

Concerning its role with regard to the freedom of expression protected in paragraph 2(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*, the Commission also states in CRTC 2007-135, in paragraph 12:

The Commission's role, under the Act, is to regulate and supervise the Canadian broadcasting system in a manner that respects freedom of expression and the journalistic, creative and programming independence enjoyed by broadcasters. Moreover, the Commission is not a censor board, nor does it generally intervene in the day-to-day editorial decisions of broadcasters.

Indeed, although it was in another context, the Supreme Court recently recognized that the freedom of expression protected by the Charter also covers exaggerated statements: "In the absence of demonstrated malice on his part [...], his expression of opinion, however exaggerated, was protected by the law. We live in a free country where people have as much right to express outrageous and ridiculous opinions as moderate ones.⁶" We also refer you to *Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal v. Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669,⁷ where the Court of Appeal majority states in paragraph 27: "Whatever the members of this panel may think of the words used in the text cited above, the courts are not arbiters in matters of courtesy, etiquette or good taste. Consequently, it is not desirable for judges to apply the standard of their own tastes to censor commentators, as that would spell the end of criticism in our society."

Finally, concerning the comments made about Nathalie Simard, we simply want to point out that paragraph 5(1)(b) of the Regulations cannot apply, as none of the motives listed can be ascribed to these comments.

With regard to all of these arguments, we believe that the conclusion must be made that the Regulations were upheld.

High standard

Paragraph 3(1)(g) of the Broadcasting Act stipulates:

3. (1) It is hereby declared as the broadcasting policy for Canada that:

[...]

g) the programming originated by broadcasting undertakings should be of high standard.

The high standard criterion cannot impose any form of good taste without unduly restricting the broadcasters' freedom of expression. Indeed, as pointed out in paragraph 46 of Broadcasting Decision CRTC 2006-293: "[...] the Commission notes that the underlying intent of the high standard criterion is not to prevent controversy regarding matters of public concern." The intention is certainly not to stop humour expressed in good faith, even though this humour may be irreverent, and even though it may sometimes miss its mark.

Bye Bye 2008 insulted some members of the audience; this has been acknowledged and apologies were made in good faith. That said, in the context described, the program was of high standard within the meaning of the *Broadcasting Act*. The Commission should not conclude that the Act has been violated because the program was not in everyone's taste and did not always strike the right balance between humour and the sensitivities of some viewers. In this regard, we refer you to the CBC Program Policy on "Good Taste," which holds that:

[e]xamination of any sensitive subject such as religion, politics, sex or morality will probably be objectionable to some. Good taste, nevertheless, must not be taken as implying the rigid exclusion of anything that might give offence to anybody. The type of program concerned, its time of scheduling and the composition of the audience for whom it is intended should all be taken into consideration when making judgments about good taste.

Finally, we would like to reiterate the arguments set out in paragraph 5(1)(b) of the Regulations, which are generally applicable to the "high standard" criterion.

As we explained in the contextual analysis, the Nathalie Simard skits shocked people not because of their content but because of the identity of the producers. We honestly believe that these same comments, made by another producer, would not have triggered the same reactions because they do not, in and of themselves, contravene the high standard criterion. Consequently, we feel that these comments should not be deemed otherwise simply because they come from a different source. The *Broadcasting Act* cannot make such a distinction.

Conclusion

Many people were shocked and hurt by *Bye Bye 2008*. CBC/Radio-Canada sincerely regrets this. It is especially sorry since its goal was merely to continue the highly anticipated Quebec tradition of the humorous year-end review. The objective was only to entertain and make the audience laugh, in all good faith. Unfortunately, for some, this objective was overshadowed by some of the skits in the program. CBC/Radio-Canada has acknowledged this and publicly apologized.

This event should not be turned into a violation of the *Regulations* and/or the *Broadcasting Act*, however. Audience reaction, as widespread as it may be, cannot turn the situation into a violation of applicable legislation, especially when we consider that this legislation must be interpreted in conjunction with the broadcaster's freedom of expression and creative independence. CBC/Radio-Canada always strives to uphold legislation while acting as a good corporate citizen that respects its audience. It is critical that all its arguments be weighed carefully.

Law Department of Radio-Canada

¹ Review of a Commission staff determination on a complaint relating to the airing of a song on CKUT-FM Montreal during the programming segment *Space Bop*.

² Broadcasting Decision CRTC 2006-293 (Complaints about the broadcast of episodes of the program *Les Francs-tireurs* by Télé-Québec), para. 45.

³ For this reason, we must differentiate completely between [*sic*] the context in Broadcasting Decision CRTC 2006-565 (Complaints concerning abusive comments broadcast by Société Radio-Canada on the 25 September 2005 episode of the program *Tout le monde en parle*) and that in Broadcasting Decision CRTC 2005-258 (Complaint concerning the broadcasting of abusive comments on *Bonjour Montréal*, a program on Montreal radio station CKAC). On this subject, the Commission states in paragraph 23 of Broadcasting Decision CRTC 2005-258: “The context in which the comments were uttered makes the matter all the more serious because the program in question was a morning public affairs program, on which a reasonable listener can expect that the topics of discussion will be serious. For that reason, a listener might take exchanges of this kind quite seriously and give them more credibility than he or she would if they took place in a different context.” [our emphasis].

⁴ Complaint regarding the broadcast by the CBC of the *Little Mosque on the Prairie* episode “Traditional Mother”.

⁵ We would add “or comedy shows like *Bye Bye*.”

⁶ *WIC Radio Ltd. c. Simpson*, [2008] CSC 40, paragraph 4.

⁷ Leave to appeal to S.C.C. refused, [2002] C.S.C.R. No. 530 (QL)